

W A C Ł A W Ł Y P A C E W I C Z

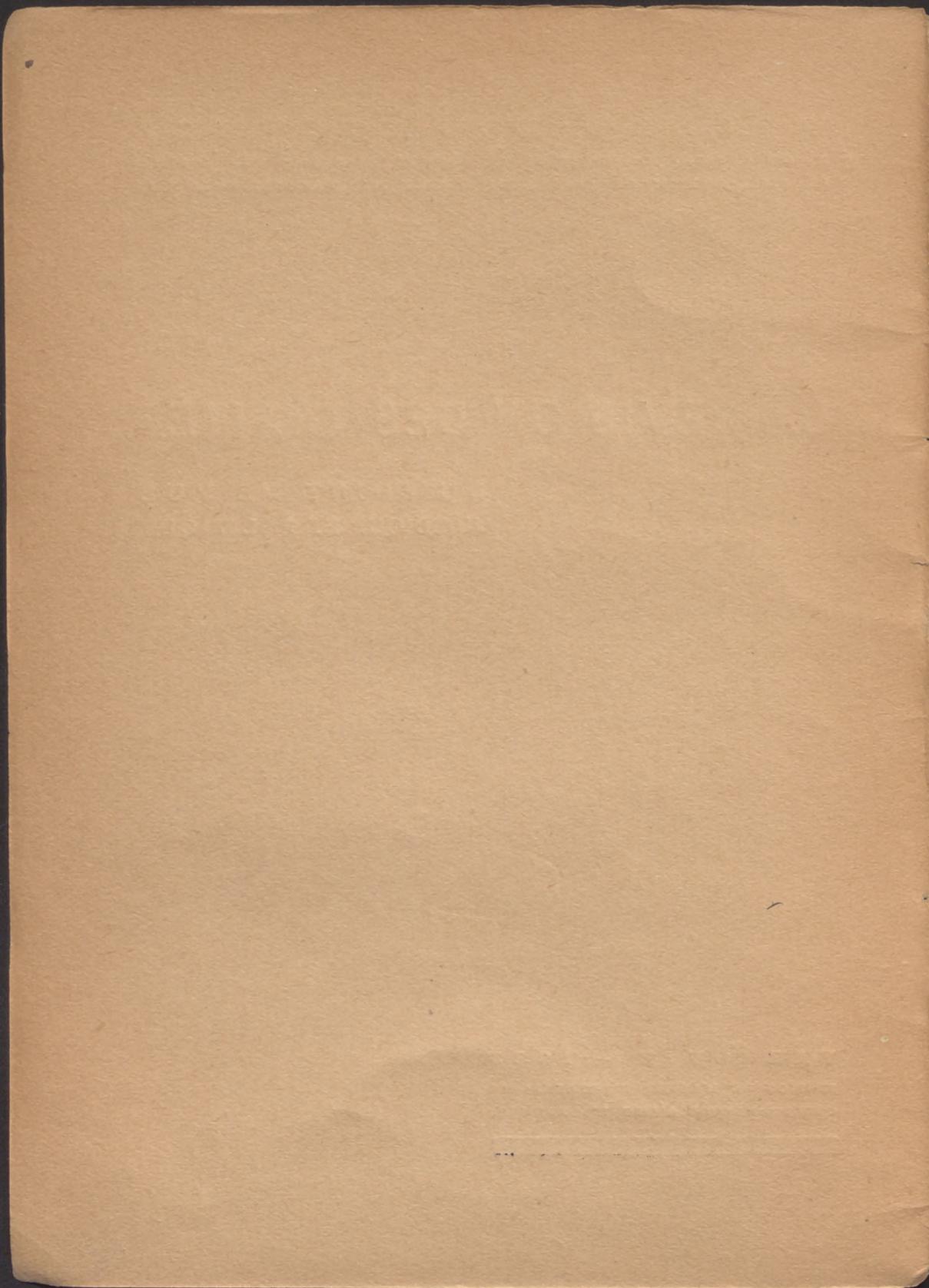
ANCIEN DÉPUTÉ, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POLONAISE DES AMIS DE
LA PAIX, MEMBRE DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL DE LA PAIX

LA REVISION DES TRAITÉS

DU POINT DE VUE
JURIDIQUE ET POLITIQUE

VARSOVIE — 1933

EDITION DE L'INSTITUT POLONAIS DE
COLLABORATION AVEC L'ÉTRANGER.



W A C Ł A W Ł Y P A C E W I C Z

ANCIEN DÉPUTÉ, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ POLONAISE DES AMIS DE
LA PAIX, MEMBRE DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL DE LA PAIX.

LA REVISION DES TRAITÉS

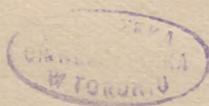
DU POINT DE VUE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Rapport présenté au XXIX-e Congrès
Universel de la Paix, Vienne 1932

V A R S O V I E — 1 9 3 3

EDITION DE L'INSTITUT POLONAIS DE COLLABORATION AVEC L'ÉTRANGER

CD 455/44



Le Nouvel Ordre Juridique Mondial établi par le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris est basé sur le respect des traités. Ceux-ci font loi entre les parties. Cependant quelle sera la situation juridique et politique si, par suite de changements profonds dans les conditions économiques ou politiques, un traité est devenu inapplicable ou ruineux pour une des parties? L'analyse de la situation juridique nous montre qu'au point de vue juridique (de lege lata) aucun traité ne peut être modifié selon le droit en vigueur sans le consentement des signataires. L'art. 19 du Pacte ne donne à l'Assemblée que le droit d'inviter à l'unanimité les Membres de la S. d. N. à un nouvel examen (et non pas à la revision) des traités. L'Assemblée de la S. d. N. n'a le droit ni de reviser les traités, ni d'en imposer la revision aux parties intéressées, ni d'en indiquer le sens, ni, enfin, de procéder elle-même à l'examen des traités. L'art. 19 est dépourvu de sanctions et ne s'applique pas aux clauses des traités déjà appliqués, comme p. ex. au statut territorial existant.

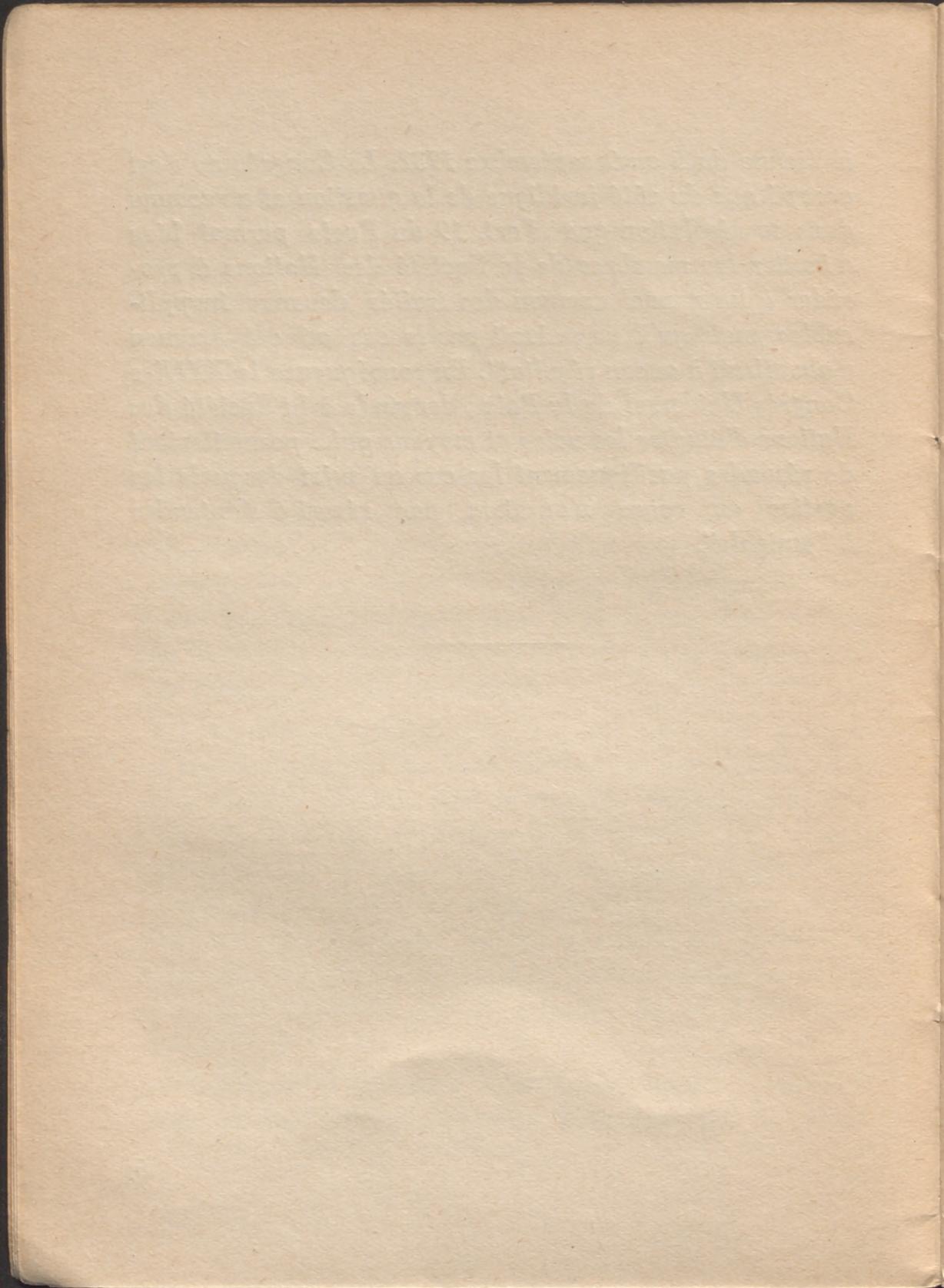
Du point de vue politique, on peut constater que les traités vraiment inapplicables et ruineux pour une des parties sont, dans l'Europe actuelle, assez facilement modifiés à l'amiable par des négociations entre les parties et sans invoquer la procédure de la „revision“. D'autre part, il est non moins vrai que „la revision par excellence“ c'est-à-dire la revision des frontières, désirée par certains pays, étant juridiquement impossible selon le droit en vigueur, est impossible aussi au point de vue politique dans l'état actuel du monde sans recourir à la guerre.

La revision pacifique des frontières de l'Europe actuelle est une dangereuse illusion qui provoque la méfiance des peuples et les prépare mutuellement non à une existence pacifique, mais à la guerre. La revision des frontières en Europe *contra legem* bouleverserait l'Europe au lieu de l'apaiser.

La revision des frontières *ex aequo et bono* ne saurait satisfaire les impérialistes des principaux pays revisionnistes. D'autre part la revision proposée par ces pays augmenterait de beaucoup le nombre des minorités en Europe et ne serait qu'une réédition des injustices d'avant-guerre. Tous les vrais pacifistes doivent donc s'efforcer de rapprocher les peuples dans les frontières existantes, de rendre celles-ci en Europe moins sensibles et presque invisibles par la création de la Fédération Européenne.

Telles sont les idées développées dans le rapport présenté au XXIX-e Congrès Universel de la Paix

à Vienne du 5 au 9 septembre 1932. Le Congrès ne s'est occupé que du côté juridique de la question et a reconnu dans sa résolution que „l'art. 19 du Pacte permet bien d'inviter les membres de la Société des Nations à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, mais qu'il ne prévoit pas le cas où cet examen n'aboutirait à aucun résultat“. En conséquence le XXIX-e Congrès Universel de la Paix „demande à la Société des Nations d'étudier les voies et moyens qui... permettraient de résoudre pacifiquement les cas au sujet desquels les parties en cause n'auraient par réussi à s'entendre à l'amiable“.



I. LA REVISION DES TRAITES AU POINT DE VUE JURIDIQUE (*de lege lata*).

1. La règle „*pacta sunt servanda*“.

Déjà avant la création de la S. d. N., la pratique internationale n'admettait pas la dénonciation unilatérale des traités en vigueur. Le protocole de la première séance de la conférence de Londres de 1871 a établi *expressis verbis* qu'aucune puissance „ne peut se libérer des engagements d'un traité ni en modifier les stipulations sans le consentement des puissances contractantes au moyen d'un engagement amiable“. La répudiation unilatérale de certaines clauses du Traité de Paris de 1856 par la Russie en 1870 et la modification unilatérale en 1908 de certaines clauses du Traité de Berlin de 1878 par l'Autriche - Hongrie (annexion de la Bosnie), ont été reconnues par tous les autres signataires de ces traités comme illégales et contraires à la règle généralement acceptée „*pacta sunt servanda*“.

Les représentants de la théorie du droit des gens, même ceux qui étaient d'avis que les traités „expriment les rapports qui existaient au moment où ils sont négociés entre les forces morales et matérielles des Etats qui les concluent“ et que „les rapports étant changés, le traité a contre lui la force des choses et sa raison d'être disparaît“, enseignaient quand même que „le respect des engagements est nécessaire encore que le traité soit abusif et était imposé par la force, il n'y a sur ce point aucune assimilation possible entre le droit civil et le droit des gens. Si les gouvernements prétendaient avoir le droit de rompre leurs engagements par le seul motif qu'ils sont impatients de s'y soustraire, les relations aboutiraient soit à la guerre soit à un état de méfiance, d'hostilité latente, de lutte sourde, dont les conséquences seraient plus insupportables encore que le pire des traités“ (Th. Funck-Brenzano et Albert Sorel: Précis de droit des gens. Ed. 1900, pp. 126, 127, 117, 118).

Dans le Nouvel Ordre Juridique International établi par le Pacte de la S. d. N. et le Pacte de Paris „le respect scrupuleux de toutes les obligations des traités“ est la base essentielle „dans les rapports mutuels des peuples organisés“ et la „garantie effective de l'intention sincère d'observer ces engagements internationaux“ est reconnue comme condition nécessaire de l'admission d'un Etat à la S. d. N. Le Pacte de la S. d. N. a été rédigé par des hommes qui pendant

la Grande Guerre combattirent de toutes leurs forces la théorie préconisée par certains hommes d'Etat, que „les traités sont des chiffons de papier“ et, comme tel, est basé en premier lieu sur la règle „pacta sunt servanda“ et sur le respect scrupuleux des obligations internationales. En conséquence, la pratique internationale d'après-guerre est basée sur le principe du respect des traités. Et nous lisons p. ex. dans une convention d'arbitrage avec la Pologne, signée le 16 octobre 1925 à Locarno et librement consentie par l'Allemagne, que „les droits d'un Etat ne sauraient être modifiés sans son consentement“ et que „le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les Tribunaux internationaux“.

2. Les moyens de modification des traités avant la création de la S. d. N. et dans le Nouvel Ordre Juridique International.

Avant la création de la S. d. N., si une puissance trouvait qu'une clause d'un traité ne lui convenait pas, elle ne pouvait la modifier qu'avec le consentement des autres puissances signataires. Elle pouvait obtenir ce consentement de bon gré, par voie de négociations ou même par la guerre, qui était alors le moyen légal de régler les différends entre les nations.

Dans le Nouvel Ordre Juridique International la guerre est exclue de la liste des moyens admis et lé-

gaux de régler les conflits. Il s'ensuit que la modification d'un traité ne peut être effectuée qu'avec le libre consentement de tous les signataires du traité. Si ces derniers ne veulent pas consentir à une modification du traité, il n'y a dans le droit international positif en vigueur aucune voie juridique pour les y contraindre.

3. La révision des traités dans les art. 8 et 26 du Pacte. L'art. 19 ne prévoit qu'un nouvel examen, et non pas la révision des traités.

Le Pacte ne prévoit la révision des traités que dans deux cas: dans l'art. 8 et l'art. 26. Ce dernier prévoit les amendements au Pacte qui entrent en vigueur dès leur ratification par tous les Membres du Conseil et par la majorité des Membres de l'Assemblée de la S. d. N., les membres qui refusent les amendements étant libres de quitter la S. d. N. L'art. 8 statue que les plans de la réduction des armements nationaux, préparés par le Conseil, examinés et adoptés par divers gouvernements „doivent faire l'objet d'un nouvel examen (the reconsideration) et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins“. L'art. 8 prévoit donc que les puissances sont obligées au moins tous les dix ans d'examiner à nouveau le plan de la réduction des armements, mais restent libres de les laisser tels quels ou de les modifier unanimement. Dans

l'art. 8 il y a par conséquent deux notions: celle du nouvel examen, c'est-à-dire de la fonction de l'investigation, et celle de la révision, c'est-à-dire de la fonction de la volonté de la modification.

L'art. 19 du Pacte, malgré l'opinion contraire répandue dans le public par la propagande révisionniste, ignore la notion de la „révision des traités“. Cet article ne parle que du „nouvel examen“ (the reconsideration) des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales (the consideration of international conditions) dont le maintien (continuance) pourrait mettre en péril la paix du monde“.

Si on lit le texte de l'art. 19 sans idée préconçue, on arrive à la conclusion qu'en vertu de cet article „l'Assemblée peut inviter les Membres de la S. d. N. à procéder à un „nouvel examen des traités devenus inapplicables.“ C'est-à-dire, que si cette invitation de l'Assemblée a été votée à l'unanimité, (ceux qui prétendent que la majorité suffit, ne peuvent s'appuyer sur aucune „disposition expressément contraire à l'unanimité“ exigée par l'art. 5), les Membres de la S. d. N. „invités“ par l'Assemblée sont tenus de se réunir et d'examiner à nouveau toutes les clauses contestées du Traité, avec bonne volonté et dans l'esprit de la S. d. N. C'est tout. Aucune partie n'est tenue à la modification, c'est-à-dire à la révision des clauses contestées. L'Assemblée elle-même n'a pas le droit de modifier un seul mot d'un traité, ni d'émettre le voeu

que telle ou telle clause en soit modifiée, ni, enfin, d'indiquer le sens de la modification. Même si, à ce „nouvel examen“, une partie contractante ne manifeste guère de bonne volonté, elle est juridiquement libre d'agir ainsi. Même si elle se refuse d'examiner à nouveau les clauses contestées d'un traité, il n'existe contre elle aucune sanction. Je suis d'avis, que dans la pratique aucun Membre de la S. d. N. ne voudrait se refuser à examiner à nouveau un traité ou une situation avec l'autre partie, s'il y était unanimement invité par l'Assemblée. Mais jusqu'à nos jours aucun cas de ce genre ne s'est encore produit et je crois que, pour l'avenir, dans les cas de clauses sérieusement inapplicables les parties préféreront presque toujours traiter directement, sans invoquer l'art. 19.

4. La révision dans le premier projet de Wilson et dans la proposition de Lord Cecil. Révision obligatoire définitivement rejetée le 14 février 1919.

Le terme de „révision“ figurait dans quelques projets du pacte. S'il est absent du texte définitif, cela prouve que l'idée de la révision obligatoire a été rejetée et remplacée par le principe du libre consentement de toutes les parties intéressées, sous une certaine pression morale, il est vrai, de l'invitation unanime de l'Assemblée à procéder à un nouvel examen des traités inapplicables „ainsi que des situations in-

ternationales dont le maintien pourrait mettre la paix du monde en péril". Wilson proposait, dans son premier projet de joindre à l'article 10 concernant la garantie contre toute attente extérieure à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les Membres de la S. d. N., une clause permettant à l'Assemblée d'imposer, par la majorité des trois quarts des votes, la modification du statut territorial en échange d'une compensation, si elle le considère nécessaire à cause de quelques changements dans les conditions ethniques. Mais ensuite Wilson a laissé tomber cette clause comme dangereuse pour la paix, car elle obligerait tous les Etats à faire une propagande continue et encouragerait toutes les actions irrédentistes.

Un autre projet, celui de Lord Cecil, prévoyait également une révision obligatoire des clauses territoriales et donnait à l'Assemblée le droit de „recommander“ le changement nécessaire. Une clause spéciale prévoyait que, au cas où une des puissances rejetterait la recommandation, les Membres de la S. d. N. seraient libres de lui refuser la garantie de l'intégrité du territoire *quaestionis*. Aux séances des 11 et 14 février 1919, après une brève discussion, on a limité la compétence de l'Assemblée à une simple „invitation“ et on a rejeté la „révision périodique“ qui fut remplacée par le „nouvel examen“ (the reconsideration) à entreprendre de temps en temps. On a précisé

que ce nouvel examen doit être fait par les Membres de la S. d. N. intéressés et non pas par l'Assemblée elle-même. On a remplacé le terme „traités tombés en désuétude“ par celui de „traités inapplicables“ — et l'article 19 était prêt. Il y a lieu d'ajouter que, à la séance plénière du 14 février 1919, Lord Cécil, prenant la parole comme rapporteur de l'art. 19, a souligné, que l'invitation doit être votée à l'unanimité, car le „great principle“ de chaque action de l'Assemblée est précisément l'unanimité. Bien que la Société ne soit pas à même d'agir promptement, ce défaut sera compensé par la confiance qu'aucune nation, grande ou petite, n'aura à craindre l'oppression de la part de la S. d. N. Nous voyons donc que l'art. 19 dans sa rédaction définitive a exclu la possibilité d'une révision des traités sans le consentement de toutes les parties contractantes. Les interprétations contraires manquent de tout fondement juridique dans la „*lege lata*“. Elles ne sont que des constructions arbitraires faites pour être mises à l'appui d'une thèse politique ou d'une idée chère au commentateur. On invoque p. ex. (Jacques Kayser: „La Paix en péril“), la lettre de Clémenceau du 16 Juin 1919 au Président de la Délégation allemande: „Le Traité crée... l'organe nécessaire pour trouver le moyen de modifier de temps à autre le règlement même de 1919, en l'adaptant à des faits nouveaux et à des conditions nouvelles à mesure qu'elles se présenteront“. Or, Clémenceau était en droit d'écrire

ainsi: l'art. 26 du Pacte prévoit les amendements, l'art. 8 la révision, l'art. 164 du Traité permet au Conseil de modifier la limitation en matière d'armements. Par le consentement des parties on peut modifier à l'amiable le règlement même de 1919, comme le prouvent: le plan Dawes, le plan Young, Lausanne, l'évacuation de la Rhénanie, etc. Mais Clémenceau n'a rien dit de la révision obligatoire sans le consentement des parties contractantes. On invoque également la note allemande du 20 juillet 1925 et la réponse française du 24 août 1925, mais dans la note allemande elle-même il ne s'agit que de l'adaptation des Traités existants à des changements éventuellement survenus par **des accords amiables**.

5. Le droit positif exclut la révision des clauses territoriales. Les îles d'Aland.

Même si l'art. 19 du Pacte prévoyait la révision effective des traités et non pas leur nouvel examen et s'il était pourvu d'une sanction, il ne pourrait jamais servir à opérer une révision des clauses territoriales déjà appliquées: 1) les clauses territoriales appliquées, ne peuvent être considérées comme inapplicables; 2) si un Etat voulait modifier les clauses territoriales à son profit par des menaces de guerre et s'il prétendait qu'il y a une situation internationale qui met la paix du monde en péril, il ne pourrait invoquer l'art. 19 en vertu de la règle que „*nemo potest commodum capere*

ex iniuria propria. Dans ce dernier cas il y aurait lieu d'appliquer la seconde partie de l'art. 10 du Pacte, prescrivant au Conseil d'aviser aux moyens de s'opposer à la menace de la guerre d'agression.

Le droit international en vigueur exclut la révision des frontières même dans un cas fondé moralement, comme celui des îles d'Aland. Lorsque la Finlande s'est séparée de la Russie, la population de îles d'Aland, composée exclusivement de Suédois, a organisé le plébiscite de juin 1919 et 95% de la population ont alors voté pour la Suède. La Suède a réclamé les îles, et ses efforts révisionnistes ont été soutenus par la Grande Bretagne. Le Conseil de la S. d. N. a nommé une commission de juristes dont ont fait partie le prof. Larnaude (France), le prof. A. Struycken (Hollande) et le prof. Max Huber (Suisse). La dite Commission a émis l'opinion que le droit positif international ne reconnaît pas à la population d'un Etat le droit de se séparer de l'Etat dont elle fait partie et reconnaît d'autant moins aux autres Etats le droit de décider de cette séparation — et que le droit international abandonne à la compétence exclusive de chaque Etat souverain la question s'il veut ou non donner à une partie de sa population le droit de se séparer. Le 24 Juin 1921, le Conseil de la S. d. N. a attribué les îles d'Aland non pas à la Suède, mais à la Finlande.

II. LA REVISION DES TRAITES DU POINT DE VUE POLITIQUE

6. La révision des clauses territoriales est la révision „par excellence“.

Du point de vue politique je me limiterai à l'examen de la révision des clauses territoriales. Or, en premier lieu, la révision des frontières est la révision „par excellence“. L'immense majorité de ceux qui veulent la révision pense exclusivement à la modification des frontières. La révision véritable des clauses concernant les réparations se fait sans invoquer la révision en tant que telle. On déclare tout simplement qu'on ne peut et ne veut pas payer. Les efforts visant à modifier les clauses militaires ne sont que des efforts de créer une puissance militaire pour imposer la révisions des clauses territoriales par la force. Dans une édition allemande publiée sous les auspices de Stresemann en 1926, nous lisons sans ambages, „dass er einfacher wäre, dieses Ziel (das Saargebiet frühzeitig anzugliedern, den polnischen Korridor zu beseitigen) zu erreichen, wenne wir eine grosse Armee hätten, ist klar. Nachdem dies nicht der Fall ist, ist uns der Weg über Völkerbund vorgezeichnet“ (Deutschland und der Völkerbund, p. 85).

En second lieu, la révision des clauses territoriales est d'une importance toute particulière pour la paix et pour la politique pacifiste. Excepté le cas d'héri-

tage dynastique dans le passé et le cas de vente-achat de quelques territoires — dont la plupart par les États-Unis — dans les temps modernes, l'histoire ne connaît jusqu'à présent qu'un seul et unique moyen de réviser les frontières: c'est la guerre. Comme nous l'avons vu, une révision des frontières légalement reconnues est impossible par les moyens du droit en vigueur. Toutes les frontières existantes sont juridiquement garanties par l'art. 10 du Pacte. La révision des clauses territoriales sans le consentement de deux parties en état juridique et politique actuel de l'Europe — c'est la guerre.

7. De la possibilité de modifier le droit des gens en vigueur pour permettre la révision des clauses territoriales „*contra legem*“.

La question qui se pose du point de vue pacifiste est la suivante: Dans la situation actuelle du monde est-il possible, est-il indiqué de modifier le droit en vigueur de telle façon que soit rendue possible sans le consentement de la partie intéressée — la révision des frontières légalement existantes — et la solution des questions territoriales *ex aequo et bono praeter* ou même *contra legem*. Je tiens à souligner que je pose la question par rapport à l'Europe actuelle. Dans l'Europe de l'avenir, unie et apaisée, les frontières jouèrent un rôle

bien moins important et ressembleront plutôt aux frontières des cantons suisses.

Dans le monde actuel il y a bien peu d'Etats qui consentiraient à accorder à une instance internationale le droit de modifier leurs frontières *contra legem ex aequo et bono*. Même lorsqu'il s'agit de questions juridiques, la Cour Permanente de Justice Internationale, composée de la fleur des juristes de toutes les nations du monde, n'a pas réussi jusqu'à ce jour à gagner la confiance générale. On critique, et même très sévèrement, ses jugements comme arbitraires et la compétence de la C. P. J. I. est strictement limitée à l'application du droit en vigueur. S' imagine-t-on que les Etats, tels qu'ils existent, confieraient à une institution internationale le pouvoir législatif et le droit de statuer *contra legem* dans les questions territoriales à la majorité des voix? Je ne parle pas de l'unanimité, car alors on n'arriverait peut-être même pas à une seule modification des frontières.

Même un revisionniste passionné comme le Prof. Wehberg se sent obligé d'avouer „qu'il est d'ailleurs douteux que le règlement de tous les problèmes, politiques selon le principe *ex aequo et bono*, c'est-à-dire la compétence du tribunal arbitral agissant comme amiable compositeur à se prononcer même *contra legem*, puisse dès maintenant être recommandé..... La tâche du tribunal arbitral quand, par exemple il s'agit d'adapter les frontières aux exigences de la jus-

tice, est si difficile; elle peut, en raison du fait même qu'entrent seuls en considération des motifs ou des principes d'équité, si facilement aboutir à des résultats arbitraires ou insuffisants pour l'une, sinon pour les deux parties en cause, que le principe même de l'arbitrage pourrait s'en trouver affaibli et même compromis..... Déclarer d'avance que tous les litiges d'ordre politique seront soumis à l'obligation de les porter devant un tribunal d'arbitrage nous paraît aujourd'hui prématuré".

8. Quelles sont les frontières justes? Différents critères appliqués par différents revisionnistes.

Chaque nation veut la justice — ou du moins prétend la vouloir. Mais quelles sont les justes frontières? Chaque nation est convaincue que tout ce qui est à elle, lui appartient à bon droit et ne voit les frontières injustes que chez les autres. Il est plus aisé de vaincre une nation que de la convaincre. Psychologiquement, c'est bien clair. Il n'y a pas de critère universellement reconnu des frontières justes et chaque nation se sert des critères qui lui sont favorables. On invoque les droits historiques et ethnographiques, les nécessités démographiques, stratégiques, économiques, et d'autres nécessités „vitales“, la volonté de la population, le prestige national, la supériorité raciale et jusqu'au droit de conquête. Le communiste Rakowsky

lui-même, pour prouver le droit de la Russie à la Bessarabie, écrit ce qui suit: „Il faut rappeler que la Bessarabie annexée à la Russie par le traité de 1812, avait été de 1711 à 1812 cinq fois conquise par la Russie“. Dans les territoires limitrophes de tous les Etats européens les rapports ethnographiques et économiques sont tellement compliqués qu'il est à peu près impossible de tracer des frontières absolument justes. „Rassemblez les meilleurs géographes, les économistes les plus éminents, les juges les plus justes, les politiciens les plus avisés, donnez leur toute liberté de déplacer les limites des nations — écrit H. de Jouvenel ils ne pourront que causer à l'Europe de nouvelles blessures, il n'est point de frontières qui épousent exactement les contours de race et la forme des productions“. Dans différentes époques, on se servait de différents critères de frontières justes. Au temps où les Etats étaient considérés comme propriété des dynasties, la loi de succession était le critère décisif. Et de nos jours encore, on invoque p. ex. les droits de la couronne de St. Etienne (Hongrie). Depuis la Révolution Française, le principe de nationalité est en vogue. Les Traités de Paix de 1919 s'inspiraient en premier lieu du principe de libre disposition des peuples, bien que dans certains cas on ait eu recours également au critère historique (Tchécoslovaquie), au critère stratégique (attribution à la Tchécoslovaquie sans plebiscite, d'une partie du territoire polonais de Teschen),

du critère historique et économique (création de la Ville Libre de Dantzig), du critère stratégique et historique (Tyrol du Sud). Quel critère serait appliqué par la future commission superétatique des frontières justes? Il serait bien difficile de le prévoir. Tout homme juste a sa propre notion de justice. Le prof. Burgess, célèbre juriste américain (dans son oeuvre „Sanctity of Law“), trouve nécessaire, pour assurer à l'Europe des frontières justes et durables de partager — la Suisse entre l'Allemagne, la France et l'Italie, — la Belgique entre la France et l'Allemagne, d'annexer à l'Allemagne la Hollande, le Danemark, et l'Alsace, de reconstituer l'Etat austro-hongrois et de lui attribuer la Yougoslavie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie. L'Allemand B. Scherer, auteur du livre „Die Vorbedingungen des internationalen Friedens“ propose le partage de la Suisse, de la Belgique, l'annexion de l'Alsace, de la Hollande, du Danemark, de la Suède, de la Norvège, de la Bohème, de l'Autriche, du Transvaal et du Capland à l'Union Germanique. En même temps il donne à la Pologne le territoire prussien à l'Est de la Vistule (la Prusse Orientale!), „pour ne pas priver la Pologne de l'unique et naturel accès à la mer“ et va jusqu'à dire que „celui qui ne comprend pas ça, n'est pas assez mûr pour pouvoir émettre son opinion dans les questions politiques et territoriales“. Mais, par contre, il reprend à la Pologne la Poméranie et la Posnanie, rend à l'Italie Nice, Corse, Malte, l'Algérie et la Tunisie, mais

attribue l'Istrie à l'Union Germanique pour assurer à cette dernière l'accès à la Mer Adriatique, etc. Le célèbre socialiste Marx trouvait juste d'attribuer à la Pologne „au moins les frontières d'avant 1772, avec une grande bande côtière sur la Baltique“. Mais cette opinion de Marx est loin d'être partagée par les marxistes allemands. Les Irlandais trouvent juste d'annexer l'Ulster et de se séparer de la Grande-Bretagne. Les pays à fort accroissement de population, comme la Pologne (env. 500.000 par an), l'Italie (env. 400.000), trouveraient juste qu'on leur attribuât des terres libres pour la colonisation ou tout au moins le droit d'immigrer dans les pays à densité plus faible de 5 à 25 fois. Les Japonais trouvent injuste la défense qui leur est faite d'immigrer aux Etats-Unis. Les Italiens trouveraient juste un condominium colonial avec la France où, comme dit de Jouvenel, la France mettrait ses colonies et les Italiens le condominium. D'autres „hommes justes“ sont d'avis que toutes les colonies devraient être proclamées libres, d'autres encore voudraient simplement les partager „*ex aequo et bono*“ de quelque autre manière. Ils trouvent que certains pays possèdent trop de colonies, tandis que d'autres n'en ont pas du tout. Tel pays possède ses colonies légalement et en sûreté selon les principes du Pacte, mais personne ne peut prévoir là-dessus l'opinion d'un juge *ex aequo et bono*. Un juge *ex aequo et bono* pourrait p. ex. trouver injuste que la Hollande, pays de 8 mil-

lions, possède plus de 2 millions de km² de colonies avec 55 millions de population coloniale — tandis qu'un pays comme l'Allemagne (de 65 millions) n'en possède point. Il pourrait se demander, pourquoi la Belgique (pays de 8 millions) possède le Congo avec 14 millions d'habitants et l'Italie, pays d'une population de 42 millions, ne possède que des colonies presque inhabitées. Ne pourrait-il par trouver juste d'attribuer *ex aequo et bono*, le Congo à l'Italie, en y ajoutant en plus un bout de l'Afrique française? Suivant l'opinion des gens de Hitler, la justice exigerait que l'Allemagne reprenne tout ce qu'elle a perdu par la guerre et, en qualité de race de seigneurs, reçoive en outre toutes les terres s'étendant jusqu'au Dniepr, après en avoir préalablement expulsé les Polonais et les Tchèques en Sibérie, Le Maréchal Hindenburg trouvait juste et proposait en 1918 l'expulsion de plusieurs millions de Polonais des territoires de l'ancien Royaume du Congrès, voisinant avec la Posnanie et la Silésie, pour coloniser ces territoires par les Allemands.

Dans la situation mondiale actuelle aucun Etat ne permettra de toucher à ses frontières ni de les modifier „pacifiquement“. Il faut de l'ingénuité pour croire que p. ex. la Grande Bretagne rendrait à l'amiable Gibraltar à l'Espagne, Malte à l'Italie ou Chypre (voie vers l'Inde!) à la Grèce, ou que l'Italie restituerait le Tyrol du Sud à l'Autriche, le Dodécannèse à la Grèce

la Lybie aux Arabes ou l'Istrie à la Yougoslavie. Une conférence internationale au sujet des frontières pourrait peut-être modifier les frontières des petits Etats, mais cela n'aurait lieu que par la menace d'employer la force. Or, même dans ce dernier cas nous aurions dans le plus proche avenir une nouvelle lutte pour la révision des frontières révisées. Selon toutes probabilités cette conférence, comme l'observe Jacques Kayser (*La Paix en péril* — p. 160 — 161), „substituerait nécessairement aux injustices présentes de nouvelles injustices, augmenterait l'arrogance des nationalismes dont elle aurait flatté les appétits, sans parvenir à les apaiser. Toutes les passions seraient exaltées, toutes les revendications si souvent contradictoires se chevaucheraient les unes les autres, tous les nationalismes seraient mobilisés“.

9. La révision pacifique n'est qu'une dangereuse illusion.

Dans la situation mondiale actuelle la révision pacifique des frontières, même injustes (les îles d'Aland) est pratiquement impossible. La propagande pour la révision pacifique des frontières est même plus dangereuse que celle pour la révision par la revanche, car cette dernière gagne exclusivement les nationalistes, tandis que la révision „pacifique“ appuyée par les partis démocratiques et par les pacifistes, ne sert qu'à préparer le triomphe des nationalistes les plus radi-

caux, en créant dans les pays limitrophes une atmosphère de méfiance et en préparant moralement les peuples voisins non pas à l'entente pacifique, mais à la guerre. Au fond la révision — comme l'a bien dit la „Basler Nationalzeitung“, n'est que l'impérialisme des Etats momentanément trop faibles pour l'agression („Aber was heisst Revision heute denn anders als Imperialismus, der augenblicklich militärisch zum Losschlagen noch zu schwachen Staaten (cité: Zeit 1931.III p. 161).

10. La révision *ex aequo et bono* ne donnerait qu'une maigre satisfaction aux principaux pays révisionnistes.

Comme nous l'avons vu, la modification du droit positif de façon à rendre possible la révision des frontières *ex aequo et bono, praeter* ou même *contra legem*, est impossible dans la situation mondiale actuelle. Et, même s'il n'en était pas ainsi, elle ne saurait donner satisfaction aux pays demandeurs. Les frontières de 1919 ne sont pas idéales, mais elles sont relativement justes. Le Prof. Paul Moriaud de Genève, dans son livre intitulé: „La Société des Nations et la Suisse“ publié sous les auspices de la Société Suisse de la Paix, écrit ce qui suit: (p. 43): „On dit que les traités de paix contiennent des injustices et que la S. d. N. les consacre. Mais, qu'on veuille bien supposer que la S. d. N. ait été fondée en 1913 et qu'on eût réussi à y

abolir déjà entièrement le droit à la guerre. C'est l'entière carte politique d'alors qu'on aurait garantie, telle qu'elle résultait des partages de la Pologne, de l'asservissement progressif de la Finlande, de l'assujettissement des Slaves d'Autriche - Hongrie, de la tutelle russo-balte sur les Lettons, de la conquête du Sleswig et de l'Alsace - Lorraine, pour ne point parler du Trentin, de l'Esthonie, de l'Ukraine, de la Lithuanie, de la Transylvanie, de la Géorgie, des Arméniens et de Jérusalem. Et si la S. d. N. avait été instituée en 1909, avant les guerres balkaniques? Comparée à la carte de 1909, la carte de 1919 est un chef-d'oeuvre de justice". Or, on est libre de ne point partager l'opinion du prof. Moriaud, selon laquelle la carte de 1919 serait un chef - d'oeuvre de justice, mais il faut tout de même avouer que la plupart des révisionnistes — anciens annexionistes le plus souvent — ne tendent qu'à répéter les plus graves injustices d'avant-guerre. Le prof. Wehberg est dans l'erreur, en disant, avec la passion d'un nationaliste: „Deutschland hat kein Forum vor dem es auf Revision klagen kann, dass ihm z. B. grosse Gebiete ohne Volksabstimmung entrissen und seine Kolonien geraubt wurden, kann es nicht im Wege Rechtes zur Sprache bringen (Grundprobleme p. 41). Le prof. Wehberg croit-il à la possibilité de trouver un Tribunal impartial et indépendant qui rende à l'Allemagne *ex aequo et bono* les territoires désannexés, p. ex. la Poméranie polonaise que Frédéric II a annexée sans

plebiscite et acquis par le crime du partage de la Pologne, ou la Posnanie, berceau de l'Etat polonais — provinces plus polonaises que Varsovie et que Cracovie, dans lesquelles il y a 700 ans il n'y avait pas un seul Allemand et où actuellement les Allemands ne constituent pas même le 10% de la population et son dispersés au point de n'avoir la majorité dans aucune ville et dans aucun district? (Dans certaines villes, entre autres à Poznań, leur nombre ne dépasse pas 3%). Le prof. Wehberg croit-il qu'un tribunal impartial pourrait *ex aequo et bono* exclure de la mer un pays de 33 millions pour faire un passage plus commode ou plus agréable à 2,4 millions d'habitants de la Prusse Orientale qui, au fond, n'est qu'une colonie allemande. D'autre part, les révisionnistes allemands ne peuvent pas être sûrs qu'un tribunal impartial n'attribuerait pas *ex aequo et bono* à la Pologne la partie polonaise de la Haute Silésie allemande (10 districts à majorité polonaise), ou une partie de la Prusse Orientale.

11. La révision des frontières et les minorités.

Certains auteurs prétendent que par la révision des frontières on pourrait diminuer le nombre des minorités en Europe. Sans doute, dans certains cas le nombre des minorités diminuerait. Cela aurait lieu p. ex.

si on attribuait deux districts de l'Ulster (Fermanagh et Tyrone) à l'Etat libre d'Irlande, si on rendait Maïte aux Italiens, le Tyrol du Sud à l'Autriche, l'Istrie à la Yougoslavie, le Dodécanèse à la Grèce, les 10 districts avec la majorité polonaise de la Haute Silésie allemande et quelques districts mazouriens de la Prusse Orientale à la Pologne. Mais, cette révision - là n'est point celle visée par les pays révisionnistes. Si les révisionnistes allemands aboutissaient à la révision telle qu'ils l'envisagent, ils voudraient reprendre la Poméranie, la Posnanie et la Haute - Silésie polonaise. Alors le nombre des minorités en Europe non seulement ne diminuerait pas, mais il augmenterait de 3 et demi millions de Polonais. La reconstitution des frontières de la Couronne de St. Etienne, sans laquelle les légitimistes hongrois paraissent ne point comprendre la possibilité d'existence, diminuerait, il est vrai, le nombre des minorités de 2 $\frac{1}{2}$ millions d'Hongrois, mais l'augmenterait, d'autre part, de 8 millions de Slovaques, de Roumains et de Yougoslaves, c'est-à-dire que cette révision augmenterait le nombre des minorités européennes de plus de 5 millions net. La „grippe révisionniste“ — comme Ludwig Bauer a dénommé cette maladie européenne, retarde la réconciliation entre les majorités et les minorités, constitue un grand obstacle à la coopération européenne économique et intellectuelle, retarde les progrès du désarmement et prépare les esprits à la guerre.

12. La révision des frontières et la politique pacifiste.

Quelle doit être la politique des organisations pacifistes dans la question de la révision des frontières? Les pacifistes ne devraient point courir à la vaine recherche des frontières justes, à la recherche désespérée des moyens de rectifier les frontières, mais tâcher de rendre les frontières plus ou moins invisibles et de rapprocher les peuples dans les frontières existantes. „Nul remède a fort bien dit de Jouvenel, que d'atténuer peu à peu l'importance de la notion des frontières en jetant pardessus les monts et les fleuves qui séparent les peuples tant de routes et tant de ponts qu'à la fin les obstacles ne se remarquent pas. La Fédération européenne nous paraît être le seul moyen. Elle ne saurait s'assigner pour but ni de fixer à jamais, ni de modifier la configuration européenne. Elle doit accoutumer les peuples à vivre en commun et à ne plus s'hypnotiser sur les barrières qui morcellent le vieux continent. Moins les uns attacheront de prix à vouloir les renverser, moins les autres attacheront de prix à vouloir les défendre. De la pratique, de la solidarité naîtra la possibilité des concessions mutuelles" — librement consenties.

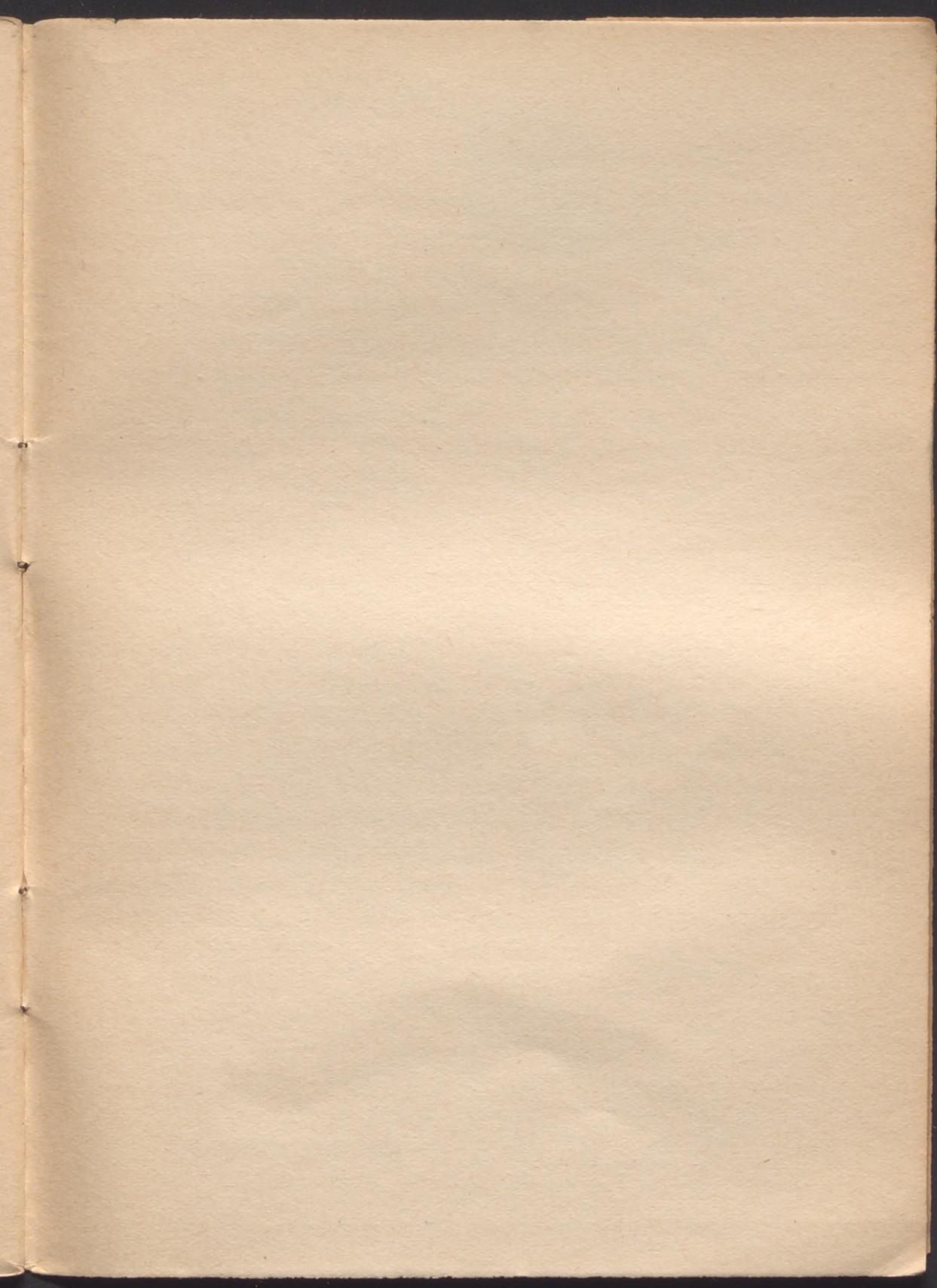
Biblioteka Główna UMK



300051277729

u 61473





51473

Biblioteka Główna UMK



300051277729